

**SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION D'EXERCICE CONJOINT
DE LA PROFESSION D'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES
14 THIONVILLE ASSURANCES
STATUTS**

Madame ZUNINO Emilie, entreprise individuelle immatriculée sous le numéro 101 101 640 siégeant 14 rue de Thionville 75019 PARIS

et

Monsieur ZUNINO Éric, entreprise individuelle immatriculée sous le numéro 448 166 769 siégeant 14 rue de Thionville 75019 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société en participation d'exercice conjoint devant exister entre eux.

**Titre I
Caractères de la société**

Article 1 - Forme

La présente société est une société à objet civil, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1982, régie par les articles 1871 à 1873 du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - Objet de la Société

La société a pour objet l'exercice conjoint de leur activité professionnelle et des activités qui en découlent directement par les agents généraux d'assurances ci-dessus désignés, telle que cette activité est visée ou définie aux articles L511-1, L512-1 à L512-8, L520-1, L520-2, L540-1 et L540-2 du Code des assurances et aux dispositions annexes à ces articles.

Dans le cadre de cette société, les agents demeurent individuellement et personnellement titulaires des mandats qui leur sont conférés par les entreprises d'assurances qu'ils représentent.
Si les mandats sont délivrés conjointement et solidairement aux agents, chacun d'eux est réputé être à titre personnel titulaire de ces mandats.

Pour la réalisation de cet objet, la société assure pour le compte des associés, la gestion de la comptabilité-mandat de l'agence générale d'assurances. Elle enregistre au titre de l'agence, les flux financiers résultant de l'activité propre de chaque agent, notamment les commissions versées à chacun d'eux par les Compagnies d'assurances.

La société peut également avoir pour objet l'exercice en commun d'autres activités accessoires par les agents généraux d'assurances associés.

La société réalise également, au nom et pour le compte des associés, la mise en commun des moyens d'exploitation, tant en personnel qu'en matériel.

Article 3 - Dénomination et objet

Pour l'établissement des comptes sociaux, pour les déclarations afférentes à l'activité sociale et pour toutes relations sociales envers les tiers, la société est dénommée :

14 THIONVILLE ASSURANCES

Cette appellation ne dispensera en aucun cas la SPEC et les agents généraux associés du strict respect de la réglementation concernant les mentions obligatoires devant figurer sur leurs correspondances et documents commerciaux (articles R 520-1, R 520-2 et R 520-3 du code des assurances).

Madame ZUNINO Emile et Monsieur ZUNINO Éric s'associent à effet du 1^{er} avril 2026, aux fins d'exercer conjointement et solidairement, à compter de cette date, les mandats d'agents généraux qui leur sont confiés par les sociétés AXA France IARD, AXA France VIE, AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances VIE Mutuelle désignées ensemble, aux termes des présentes, sous la dénomination commune **AXA France** .

Article 4 - Siège Social

Les associés ont décidé d'exploiter en exercice conjoint l'agence d'assurance, sise

14, rue de Thionville 75019 PARIS

lieu d'exercice de leur(s) mandat(s) d'agents généraux.

Article 5 - Durée

La société présentement constituée prendra effet à compter du 01 avril 2026.

La société expirera 99 ans après la date d'anniversaire, sauf dissolution anticipée de la société décidée d'un commun accord ou consécutive au retrait ou décès d'un associé.

La société pourra être prorogée par décision unanime des associés.

Titre II Mise en commun - Capital social

Article 6 - Apports en jouissance Mise en commun

Il est préalablement rappelé que Mr ZUNINO Éric a exploité en son nom personnel une agence d'assurances AXA référencé par la compagnie AXA France sous le n° d'agence 3530304, code portefeuille 75028044. L'ensemble de cette activité économique y compris les activités annexes et connexes de courtage et d'intermédiaire en opération de banque sont consolidées dans les documents comptables sous le code Siret 44816676900019 pour la période du 01 janvier 2003 au 31 mars 2026.

Le bilan comprend également les moyens d'exploitation (mobilier, abonnements, baux...) rattachés à cette exploitation. A compter du 1 avril 2026 la SPEC « 14 THIONVILLE ASSURANCES » est créée.

Madame ZUNINO Emilie acquiert 35 % des parts qu'elle achète de gré à gré, avec l'accord d'AXA selon une valorisation déterminée par AXA France à la date du 01 janvier 2026

Apports :

Monsieur ZUNINO Éric apporte l'ensemble des droits qu'il possède sur l'exploitation des mandats d'assurance ci-dessus visés, y compris activités annexes et connexes et moyens d'exploitation.

Article 7 - Capital social

La société est dépourvue de capital social

Pour des raisons de commodité entre eux, les associés conviennent cependant que la masse des apports qu'ils ont faits à la société est divisée en 100 parts d'une valeur nominale de 1€. Ces parts sont réparties de la manière suivante :

Madame ZUNINO Emilie	35 parts numérotées de	1 à 35 soit 35 %
Monsieur ZUNINO Éric	65 parts numérotées de	36 à 100 soit 65 %

Titre III **Droits et obligations des associés**

Article 9 - Qualité de l'associé

Tout associé doit exercer la profession d'agent général d'assurances. Par conséquent, l'associé qui cesse d'avoir cette qualité doit se retirer de la société, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après.

Article 10 - Caractères des parts sociales

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultant des seuls statuts, des actes pouvant les modifier et des cessions régulièrement consenties et constatées.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation dans les conditions précisées aux articles 16 et 19.

Chaque part accorde le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter.

Chaque associé demeure individuellement et personnellement titulaire du mandat qui lui est confié par la ou les compagnies qu'il représente.

Si le mandat est délivré conjointement et solidairement aux agents associés, chacun d'eux sera réputé être à titre personnel titulaire de ce mandat.

Article 11 - Libération des parts

1. Parts de numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. Elle peut aussi demander la libération par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

2. Parts d'apport en nature :

Les apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérés. Cette libération s'opère par la mise à disposition effective du bien apporté.

Des parts sont attribuées aux agents associés en contrepartie de ces apports.

Article 12 - Cession des parts

Les parts représentatives des apports en numéraire et en nature effectués au profit de la société peuvent faire l'objet de cessions. Ces cessions doivent être constatées par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré.

L'acte constatant la cession doit porter mention de l'identité du cédant et du cessionnaire, du nombre de parts cédées et du prix de cession.

La cession est opposable au coassocié après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'il l'ait acceptée en participant à l'acte de cession.

La cession des parts sociales au profit d'un tiers agréé comme agent général d'assurances requiert l'agrément exprès de l'autre agent associé ou de l'unanimité des agents associés, donné en la forme d'une décision extraordinaire de l'assemblée. De même, l'entrée d'un nouvel associé par l'augmentation de capital nécessite l'agrément de l'unanimité des associés. Les associés devront se prononcer sur la candidature dans un délai d'un mois.

A défaut d'agrément de la cession des parts sociales au profit d'un tiers, les coassociés devront procéder au rachat de ses parts dans un délai de trois mois à compter de la signification de la cession initiale. A défaut d'accord amiable, il est procédé à l'évaluation des parts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession de parts s'effectue sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par les entreprises d'assurances en qualité d'agent général, quand cet agrément serait requis.

La valeur des apports effectués par les associés est sans incidence sur la détermination du prix de cession ultérieure de ces parts de la société.

Article 13 – Revendication du conjoint

Si le conjoint commun en biens de l'un des associés revendique la qualité d'associé postérieurement à la présente constitution, ou à l'acquisition à l'aide de biens communs, sa demande devra être agréée à l'unanimité des associés.

Article 14 - Retrait ou décès d'un associé

Le retrait ou le décès d'un agent général d'assurances associé entraîne l'application de règles conformes aux dispositions des textes et conventions précités, et les stipulations suivantes :

1 Retrait

Si un associé cesse d'exercer son activité professionnelle ou qu'il veuille cesser de l'exercer dans le sein de la société, son retrait n'entraîne pas la dissolution de la société. La notification du retrait doit être faite aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance.

L'associé qui se retire peut,

- soit faire acquérir ses parts par un tiers agréé par les associés et les entreprises d'assurance, dont la candidature devra être présentée six mois à l'avance,
- soit faire acquérir ses parts par un associé comme il est dit à l'article 12 des présents statuts,
- soit demander à la société le remboursement de ses droits sociaux et l'annulation de ses parts. A défaut d'accord amiable, il est procédé à l'évaluation des parts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2 Clause de non-concurrence

Si l'associé sortant renonce à l'indemnité de fin de mandat lui revenant en application de son statut professionnel ou se trouve révoqué pour une cause non reconnue valable par les tribunaux, il lui est interdit pendant un délai de trois ans à compter de sa cessation de fonction de faire souscrire des polices nouvelles d'assurance en remplacement des contrats constituant le portefeuille sur lequel il était associé avant cette cessation de fonction.

3 Décès

Conformément aux dispositions du Code civil le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Pour le cas où les ayants droit n'entreraient pas dans la société, la succession aura droit au remboursement de la valeur des droits sociaux.

Les ayant droits de l'associé décédé qui useraient éventuellement du droit de priorité prévu, devront recueillir l'agrément des associés restant. A défaut, la scission du portefeuille sera demandée à hauteur des parts dévolues à la succession.

En cas de décès, l'associé restant aura un délai de deux mois pour décider de prononcer une option de rachat ou non de la part des droits sociaux et des portefeuilles de l'associé décédé.

Titre IV Fonctionnement de la société

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, obligatoirement choisies parmi les associés. Ils sont nommés sans limitation de durée, par décision des associés prise à l'unanimité.

Le (ou les) gérant(s) a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, s'engageant personnellement et engageant la société. Toutefois, chacun des agents associés demeure seul en rapport avec les entreprises d'assurances dont il est le mandataire.

Madame ZUNINO Emilie et Monsieur ZUNINO Éric, sont nommés Cogérant de la Société en Participation d'Exercice Conjoint « 14 THIONVILLE ASSURANCES »

Madame ZUNINO Emilie et Monsieur ZUNINO Éric déclarent accepter la mission qui leur est confiée.

Dans les rapports entre associés, l'accord de tous les associés sera nécessaire pour les actes suivants :

- toute opération pouvant permettre la réalisation de l'objet social si l'engagement est supérieur à 1 000€ ;
- aliénation des biens mis à la disposition de la société ;
- opérations d'emprunt, de renégociation d'emprunt, de remboursement anticipé,
- modification du domaine d'activité de la société ;
- recrutement du personnel nécessaire et le mettre à la disposition des associés, licenciements, modification des contrats de travail.

Les associés devront consacrer tout leur temps et toute leur activité à l'exploitation de la société et s'interdisent de s'intéresser directement, comme associé, ou par personne interposée, à une activité susceptible de faire concurrence ou de nuire aux intérêts communs des associés. Cette obligation s'impose pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation.

Dans le cas où la société viendrait à être administrée par plusieurs gérants et pour les rapports entre associés, chacun des gérants disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, conformément à l'objet social et à l'intérêt social.

Les associés conviennent que pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'agence ils élaboreront et se conformeront à un pacte d'associés.

Article 16 - Assemblées

Les assemblées prennent des décisions ordinaires ou extraordinaires :

Chaque assemblée est convoquée par l'un des gérants, ou à défaut, par tout autre associé, la convocation mentionnant l'ordre du jour. A défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, la présence de tous les associés à la réunion de l'assemblée régularise la procédure suivie quelle qu'elle soit.

Chaque associé a vocation à participer à toute assemblée. Il peut par écrit, donner pouvoir de le représenter à son conjoint ou à un coassocié.

L'assemblée se réunit au lieu déclaré comme siège de la société, ou en tout autre lieu convenu entre les associés.

Elle est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérant, par l'associé gérant désigné à l'unanimité des associés.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

L'assemblée générale est appelée à prendre des décisions ordinaires sur toutes les questions relatives à la réalisation de l'objet social, et notamment celles permettant l'exercice conjoint de leur mandat par les agents généraux d'assurances associés, assurant la comptabilité-mandat de l'agence et la mise à disposition aux agents des moyens d'exploitation.

Elle a compétence pour toute question qui ne nécessite pas une décision extraordinaire.

Notamment, dans les six mois qui suivent le 31 décembre de chaque année civile, l'assemblée se réunit pour approuver les comptes de l'exercice civil présentés par le gérant.

Les décisions sont prises à l'unanimité des associés s'ils sont deux, à la majorité des associés s'ils sont trois ou plus, cette majorité devant représenter plus de la moitié du capital social.

L'assemblée générale est appelée à prendre des décisions dites extraordinaires pour délibérer sur les questions suivantes :

- modification du domaine d'activité de la société,
- transfert du siège social,
- augmentation des apports et du capital social,
- agrément de nouveaux associés,
- modification du règlement intérieur.
- et toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la présente société.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Article 17 - Comptes sociaux

1- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2- La gérance tient la comptabilité de la société :

- d'une part, par l'enregistrement comptable des mouvements de fonds entre chaque agent et les entreprises d'assurances dont ils sont les mandataires, dite "comptabilité-mandat",
- d'autre part, par la tenue de la comptabilité de trésorerie de l'agence, enregistrant les commissions encaissées au nom de chaque agent ou de l'agence et constituant les recettes de la société, ainsi que l'ensemble des dépenses communes payées et des charges personnelles professionnelles de chaque agent.

3- Si l'agence supporte, en conséquence de l'exploitation de leurs mandats par chaque agent associé un ensemble de dépenses supérieur aux commissions portées en recettes des agents et de la société, cette différence sera supportée par chacun des agents associés dans la même proportion que la répartition du résultat net professionnel. Chacun des associés devra verser au compte de la société, dans le mois de l'approbation des comptes de l'exercice déficitaire, la quote-part qui lui revient dans les pertes de l'exercice.

4- Chacun des agents généraux d'assurances associés au sein de l'agence est responsable indéfiniment à l'égard des tiers et à l'égard de ses coassociés de sa quote-part dans les pertes de l'agence correspondant à des dépenses engagées au nom et dans l'intérêt de celle-ci.

A l'égard de chaque compagnie d'assurances, seul l'agent titulaire du mandat est engagé, sauf clause de solidarité civile convenue entre les agents et ladite compagnie d'assurances.

5- A la clôture de chaque exercice social, le ou les gérants :

- d'une part, clôt le compte de l'agence,
- d'autre part, arrête le résultat net professionnel de la société et celui de chaque agent. En cas de retrait d'un agent associé en cours d'année, sa quote part de résultat de l'exercice sera calculée prorata temporis.

6- Le résultat net professionnel de chaque agent, qui exprime le produit net de l'exploitation conjointe des mandats dont sont titulaires les agents généraux associés hors charges personnelles, est distribué dans les conditions suivantes :

**35 % en faveur de Mme ZUNINO Emilie,
65 % en faveur de M. ZUNINO Éric.**

7- L'Assemblée Générale des associés pourra à la clôture des comptes décider d'une affectation différente du bénéfice social, en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas de maladie, d'accident ou empêchement empêchant l'un des agents associés d'exercer une activité normale, les associés assureront le remplacement de leur confrère, en conformité avec l'objet de la participation stipulée aux statuts, sans indemnité ni modification de la répartition du bénéfice en raison de cette absence, pendant une période de 3 mois.

Au cas où, pendant cette période un collaborateur devrait être engagé, la rémunération de ce collaborateur constituera une charge conjointe.

Il est expressément stipulé que tout associé s'oblige à souscrire et à maintenir en vigueur un contrat d'assurance visant à lui faire bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail temporaire pour maladie ou accident excédant 3 mois.

En cas de maladie, d'accident ou empêchement dépassant 3 mois, mais n'excédant pas six mois, le bénéfice social revenant à l'associé absent sera diminué d'un montant égal de toutes les indemnités compensatrices perçues tant des régimes obligatoires que complémentaires en application du contrat d'assurance précité, afin de compenser les charges d'exploitation supplémentaires exposées du fait de cette absence et le surcroît de travail des associés assurant son remplacement.

8- En cas d'accident entraînant une cessation temporaire d'activité il sera procédé comme il est prévu à l'article précédent, sauf pour ce qui est, en cas de force majeure, de l'accord de l'agent prévu à l'article 15 pour engager un collaborateur.

9- En cas d'absence temporaire de l'agence ne résultant pas d'une maladie ou d'un accident et ne constituant pas un congé pris en accord avec l'unanimité des associés, le bénéfice social sera diminué au prorata temporis de l'absence.

Les agents associés pourront décider de demander la dissolution de la société si cette interruption d'activité a duré au moins 2 mois ou leur a été notifiée comme devant durer 2 mois.

Titre V Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 18- Prorogation

La société peut être prorogée par décision extraordinaire de l'assemblée des associés statuant à l'unanimité sur proposition de la gérance un an au moins avant la date statutaire de dissolution de la société.

Article 19 - Dissolution

La société sera dissoute à l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Elle sera également dissoute par anticipation :

- par décision collective de l'unanimité des associés, ou des associés présents à l'agence dans les conditions de l'article 14 ci-dessus,
- par décision judiciaire.
- pour mésentente.

Article 20 - Liquidation

La société se trouve en état de liquidation par le seul effet de sa dissolution.

Un liquidateur sera nommé par la collectivité des associés ou à défaut, par voie judiciaire.

Le liquidateur solde le passif puis rembourse leurs apports aux associés.

Le boni de liquidation est, s'il y a lieu, réparti entre les associés au prorata de leur nombre de parts sociales.

Titre VI
Conditions suspensives – Confidentialité – Frais

Article 21 – Conditions suspensives

La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'agrément de ces statuts par AXA France, propriétaires du portefeuille qu'elle exploite.

Les clauses des présents statuts qui seraient éventuellement contraires aux obligations qui découlent pour les signataires de leur mandat d'agent général et de l'acceptation des Traités de nomination qu'ils ont signés avec les sociétés d'AXA France, ne peuvent en aucun cas être opposables aux dites sociétés.

Article 22 – Confidentialité

Les associés considèrent comme strictement confidentielles toutes les informations dont ils pourraient avoir connaissance pendant la durée du présent contrat. Ils s'interdisent pendant la durée de ce dernier et après sa fin, d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

Article 23 – Contestations

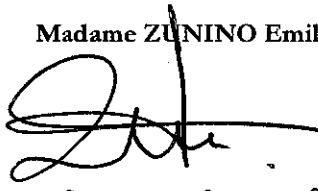
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices

Fait en deux exemplaires à Paris, le 3 mars 2026

Madame ZUNINO Emilie



"Bon pour acceptation de fonctions"

Monsieur ZUNINO Éric



Bon pour acceptation de fonctions

Les associés nommés gérants précisent : "Bon pour acceptation de fonctions".

Les associés mariés sous un régime de communauté légale font signer leurs épouses qui préciseront : "Bon pour information selon l'article 1832-2 du code civil"